

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Montagny-en-Vexin (60)

n°MRAe 2018-2327

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Montagny-en-Vexin le 26 juillet 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 11 septembre 2018 ;

Considérant que la commune de Montagny-en-Vexin, qui comptait 673 habitants en 2014, projette une croissance annuelle de sa population de +0,72 % afin de gagner à l'horizon 2029 environ 76 habitants supplémentaires et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 27 logements supplémentaires, dont 20 logements dans une zone à urbaniser à long terme (zone 2AU) de 2 hectares située sur une friche économique;

Considérant la présence à plus de 2 km du territoire communal des sites Natura 2000 FR1102015, zone spéciale de conservation « Sites chiroptères du Vexin français », FR1102014, zone spéciale de conservation « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents », FR1100797, zone spéciale de conservation « Coteaux et boucles de la Seine », FR1112012, zone de protection spéciale « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », sites qui ne seront pas impactés significativement par le projet urbain ;

Considérant que les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 220420024 « Bois Houtelet à Montjavoult et Montagny-en-Vexin » et 220013800 « Molières de Sérans », ainsi que la zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine - Normandie présentes sur le territoire communal sont classées en zones naturelle ou agricole afin d'assurer leur protection ;

Considérant que la presque totalité de la partie urbanisée de la commune et la zone d'urbanisation à long terme sont situées dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du bois du Houtelet très vulnérable et que la révision du zonage d'assainissement a prévu la généralisation de l'assainissement non collectif à l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit l'obligation de validation par un hydrogéologue du projet de 20 logements sur la friche de 2 hectares, et notamment des dispositions prévues pour l'assainissement, avant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montagny-en-Vexin n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er:

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montagny-en-Vexin n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 25 septembre 2018

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France.

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de : Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France DREAL Hauts de France – Service IDDEE 44, rue de Tournai CS 40259 F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex